

---

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

---

**ARRETE N° 18392/2006**

Relatif à la procédure applicable au produits forestiers saisis ou confisqués.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 97-017 du 8 Août 1997 portant révision de la législation forestière;
- Vu la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées ;
- Vu l'ordonnance n° 60-128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature;
- Vu le décret n° 60-338 du 07 septembre 1960 fixant à compter du 1er octobre 1960, les

conditions d'attribution et le mode de répartition des parts sur amendes, condamnations pécuniaires, saisies et confiscations ;

- Vu le décret n° 61-078 du 08 février 1961 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-128 sus-visées, modifié par le décret n°65-047 du 10 février 1965;
- Vu le décret n°2000-355 du 24 mai 2000 abrogeant le Décret n°88-340 du 6 septembre 1988 et fixant les modalités de gestion des Comptes de Commerce "Action en Faveur de l'Arbre" au niveau Central et Régional créés par la Loi de Finances 2000;
- Vu le décret n°2001-068 du 24 janvier 2001 fixant les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués;
- Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2003-100 du 11 Février 2003 modifié et complété par les Décrets n°2004-178 du 10 février 2004, n°2004-452 du 06 avril 2004, n°2005-334 du 31 mars 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ainsi que l'Organisation générale de son Département;
- Vu le décret n°2004-935 du 5 octobre 2004 complétant certaines dispositions du Décret n°2000-355 abrogeant le Décret n°88-340 du 6 septembre 1988 et fixant les modalités de gestion des Comptes de Commerce "Action en faveur de l'Arbre" au niveau Central et Régional;
- Vu l'arrêté n°7604/2001 du 17 juillet 2001 fixant les modalités de répartition des parts sur les recettes provenant de la vente des produits saisis ou confisqués;

## **ARRETE :**

Article premier. Le présent arrêté fixe les modalités de vente des produits saisis ou confisqués dont l'auteur est inconnu, et en application de l'art 26 du décret n° 2001-068 du 24 janvier 2001 fixant les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués ;

Article 2. Après quinze (15) jours de la date de clôture du procès-verbal de saisie et du procès-verbal de constatation de délit, si personne ne se manifeste, les produits sont confisqués au profit de l'Etat et le Chef de la Circonscription Forestière procède à la vente desdits produits;

Article 3. Les modalités de vente suivent les prescriptions édictées par l'art. 13; 14; 15 ; 16; 17; 18 ; 19 ; 20; 21 ; 22; 23; 24 et 25 du décret n° 2001-068 du 24 janvier 2001 fixant les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués;

Article 4. En cas d'auteur connu, les produits forestiers exploités illicitement ne doivent en aucun cas faire l'objet de restitution;

Article 5. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Antananarivo, le 25 Octobre 2006

*Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,*

